

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section Environnement

Arrêté N° 58 1D/1B/ENV du 13 Janvier 2005.
Autorisant la société scierie du Larivot route du
Larivot à Matoury- à exploiter ses installations sur
le territoire de la commune de Matoury, dans
l'enceinte de son établissement sis à la même
adresse.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512.2
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une scierie présentée le 16 septembre 2002 par M. Lourguilloux, directeur de la SA Scierie du Larivot sise ZI Cogneau, route du Larivot à Matoury.
- VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande.
- VU l'arrêté préfectoral n°2329 1D/1B/ENV du 20 novembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
- VU le registre d'enquête publique,
- VU les avis et observations formulées par les communes.
- VU le rapport de l'inspecteur des installations Classées en date du 3 septembre 2004
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en limitant les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols et en organisant la surveillance des émissions

SUR proposition du Secrétaire Général de la Prefecture de la Guyane

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 - La société Scierie du Larivot dont le siège social est sis Lot. Cogneau – Route du Larivot à Matoury est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Matoury, dans l'enceinte de son établissement sis à la même adresse, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande (01.18.EV.0064 du 24.06.2002), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Guyane avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.
- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de Guyane, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, reprises ci dessous.

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II - L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III - Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;

3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement;

4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

La concentration en poussières des rejets atmosphériques devra être inférieure à 40 mgN/m^3 .
Une mesure devra être réalisée dans les **trois mois** suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 – Prélèvements - Protection des eaux

L'établissement est relié au réseau public d'alimentation en eau. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.2 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traités avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5. Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2- Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

4.6.3- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

4.8.3- Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols)
- Les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et des filières retenues qui est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4- Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. L'exploitant adresse sous **3 mois** à l'inspection des installations classées les définitions des volumes classés des types 1 et 2 au sens de cet arrêté ministériel.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts.) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent à minima

- des 10 extincteurs tels que définis figure 14 du dossier de demande d'autorisation,
- un réseau de RIA,
- de 2 poteaux d'incendie situés à proximité de l'établissement, chacun fournissant un débit de 60 m³/h sous 1 bar en cas de fonctionnement simultané.

Un procès verbal de débit établi contradictoirement avec les services d'Incendie et de Secours, validant le respect de la prescription précitée sera adressé à l'inspection des installations classées **sous 3 mois**.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 – Atelier de travail du bois

1-1 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées;

1-2 Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, les gaines de collecte et de transport des systèmes d'aspiration, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie;

1-3 Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée. Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci dessus;

1-4 Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

1-5 Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées a poste fixe; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, pétrole, alcool ou acétylène, est interdit.

1-6 L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits;

1-7 En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé;

1-8 L'installation électrique est entretenue en bon état; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1-9 Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières;

1-10 L'utilisation de fluides de coupe inflammables est interdite. L'exploitant indiquera à l'inspecteur des Installations Classées sous deux mois, les caractéristiques des fluides utilisés dans ses installations.

2 – Mise en œuvre de produits de préservation du bois

2-1 Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement sont réalisées dans le bac de traitement, placé à l'abri des intempéries;

2-2 Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri;

2-3 Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux ci;

2-4 Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme;

2-5 Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible à proximité des postes où sont utilisés les produits de préservation du bois pour traiter les fuites limitées éventuelles;

2-6 Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.:

2-7 L'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter et retenir les égouttures afin qu'elles ne puissent se mêler aux eaux de ruissellement;

2-8 Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple:

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

2-9 Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé;

2-10 Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés:

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement;
- le taux de dilution employé;
- le tonnage de bois traité.

2-11 Le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit;

2-12 Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement;

2-13 Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

2-14 Tout changement de nature du produit de traitement du bois utilisé par rapport à celui indiqué dans le dossier de demande doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'inspection des installations classées en joignant la fiche de données de sécurité ad hoc.

3- Surveillance des eaux souterraines

3-1 Deux puits, au moins, sont implantés sur le site de l'installation conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique référencée 02.18.EV.0014 du 6 janvier 2003;

3-2 Deux fois par an, à 6 mois d'intervalle (plus ou moins 2 mois), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

3-3 L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation (hydrocarbures et produits de préservation du bois utilisés actuellement et historiquement...). Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

4- Atelier de stellitage

4-1 Le sol de cet atelier doit être plein et incombustible

4-2 Un extincteur adapté aux risques en présence doit se trouver au plus près du poste de travail où s'effectuent les opérations de stellitage.

ARTICLE QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

1- La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Les délais de recours sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire, et de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE CINQ

NOTIFICATION ET PUBLICITE

1- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE SIX

EXECUTION

1- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Maire de la commune de Matoury, le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à : - Monsieur le Maire de la commune de Matoury,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,

Pour Ampliation

P, Le Chef de Bureau

Le Préfet,

Jean Sot



13

Christophe TISSOT
Secrétaire Général,

Signé

Christophe TISSOT

Anne-Marie FRANCOIS

ANNEXE 1

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Atelier où l'on travaille le bois	450 kW	2410	A
Mise en œuvre de produits de préservation du bois	8600 litres	2415	A
Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu	s.o.	2567	A
Dépôt de bois	1930 m ³	1530	D
Distribution de gazole	4,8 m ³ /h (0,9 équivalents)	1434	N.C.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 58 10/18/EU du 13/01/2005.

Pour Ampliation
P. Le Chef de Bureau

Ampl.

Anne-Marie FRANCOIS



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé

Christophe TISSOT

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Pas d'activité	

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

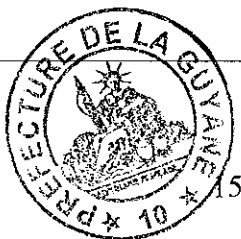
2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée à la demande de l'inspection des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 58 10/13/EAU du 13/01/2005

Pour Amoliation

Jean P.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé
Christophe TISSOT

ANNEXE 3

EAU

1- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon	Normes de mesure	Périodicité des mesures
eaux de ruissellement	PH	5,5<pH<8,5	NF T 90 008	6 mois
	MEST	100 mg/l	NF EN 872	6 mois
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114	6 mois
	DBO	100 mg/l	NF T 90 103	6 mois
	DCO	300 mg/l	NF T 90 101	6 mois
	Cyperméthrine	0.05 mg/l		6 mois

Les résultats de ces analyses seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutefois, en cas de dépassement des valeurs limites fixées ci dessus, l'exploitant portera immédiatement les résultats à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 58 10/13/EAU du 13/01/2005.

Pour Ampliation

P. Le Chef de Bureau

Francis



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe TISSOT

ANNEXE 4

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination : interne / E: externe
03 01 01 03 01 02 03 01 03	Déchet de bois	Inférieur ou égal au niveau 3	Mise en décharge autorisée en l'attente d'une filière de valorisation.
13 02 00	Huiles de vidange	Inférieur ou égal au niveau 2	Réutilisation sur site ou enlèvement par collecteur agréé
13 01 06	Huiles hydrauliques	Inférieur ou égal au niveau 2	Réutilisation sur site ou enlèvement par collecteur agréé
16 01 03	Pneus	Inférieur ou égal au niveau 3	Mise en décharge autorisée en l'attente d'une filière de valorisation
16 06 01	Batteries	Inférieur ou égal au niveau 2	Apport volontaire
03 02 00	Résidus de produit de préservation	Inférieur ou égal au niveau 2	Collecteur agréé
20 00 00	Déchets ménagers	Inférieur ou égal au niveau 3	Mise en décharge

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 58 1D/1B/EAV du 13/01/2005.

Paul Amplitude

P. Amplitude

Transp.



Christophe TISSOT, Directeur Général,

Signé

Christophe TISSOT